CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: **200-17-018880-138**

DANS LA COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

ROBERT MITCHELL,

Demandeur

C/

STEVEN MITCHELL
ET/
WAYNE MITCHELL,

Défendeurs

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ
(ART. 165 (4) C.P.C.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Le 5 septembre 2013, le demandeur a fait signifier aux défendeurs une requête introductive d'instance leur réclamant plus de 400 000 $ en dommages divers et avec intérêts depuis le 14 juillet 2005, tel qu'il appert du dossier ;

2. À la base de sa réclamation, le demandeur allègue qu'il aurait été propriétaire d'une partie de l'immeuble sis au 2216, rue de l'Express à Charny (ci-après : l'« **Immeuble** ») et pour lequel il n'aurait pas reçu sa part du prix de vente lors de la vente du 14 juillet 2005 ;

3. La réclamation du demandeur n'est pas fondée en droit, à supposé même que les faits allégués à la requête soient vrais, ce qui est expressément nié ;

4. En effet, selon la requête introductive d'instance, le droit d'action du demandeur aurait pris naissance au plus tard le 14 juillet 2005 ;

5. Au paragraphe 8 de la requête introductive d'instance, le demandeur admet que fin avril 2005, il a été formellement avisé qu'il ne possédait pas de parts dans l'Immeuble pour la vente duquel il réclame aujourd'hui un dédommagement aux défendeurs ;

6. Dès ce moment, le demandeur savait que sa prétention à la propriété d'une part quelconque dans l'Immeuble était contestée et qu'il n'obtiendrait donc rien pour sa prétendue part, à ce moment ou dans le futur ;

7. Considérant cet aveu judiciaire, la réclamation du demandeur est donc prescrite depuis la fin avril 2008 suivant l'article 2925 du *Code civil du Québec ;*

8. Même en prenant pour acquis que cette date n'est pas celle où le droit d'action du demandeur a pris naissance, la date la plus éloignée alléguée pouvant servir de point de départ à la prescription est celle du 14 juillet 2005, date de la vente de l'Immeuble ;

9. En effet, au paragraphe 11 de la requête introductive d'instance, le demandeur admet que c'est le 14 juillet 2005 que l'Immeuble sur lequel il prétend avoir des droits a été vendu sans son accord ;

10. D'ailleurs, les intérêts sont réclamés aux défendeurs depuis cette date, confirmant ainsi qu'il s'agit de la date où le demandeur lui-même reconnaît que son droit d'action a pris naissance ;

11. La date du 14 juillet 2005 est également reprise aux paragraphes 19, 21 et 22 de la requête introductive d'instance pour justifier la réclamation du demandeur ;

12. La réclamation du demandeur est donc prescrite depuis au moins le 15 juillet 2008, conformément à l'article 2925 du *Code civil du Québec* ;

13. Le demandeur n'allègue aucune impossibilité d'agir avant que la prescription de son prétendu droit ait été acquise le 15 juillet 2008 ;

14. Considérant la prescription précédemment énoncée, la requête introductive d'instance du demandeur n'est pas fondée en droit, à supposé même que les faits qui y sont allégués soient vrais, ce qui est expressément nié ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête en irrecevabilité ;

REJETER la requête introductive d'instance du demandeur;

LE TOUT, avec dépens.

QUÉBEC, ce 21 octobre 2013

Tremblay Bois Mignault Lemay

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Procureurs des défendeurs

FF/ar
N/Réf. : **213-273/FF**

COPIE CONFORME

Tremblay Bois Mignault

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **Francis Fortin**, avocat, exerçant ma profession au 1195, avenue Lavigerie, bureau 200, Québec, G1V 4N3, district de Québec, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs des demandeurs en la présente instance.

2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

FRANCIS FORTIN

Déclaré solennellement devant moi
à Québec, ce 21 octobre 2013

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
ANNIE ROY
89749
POUR LE QUÉBEC

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

COPIE CONFORME

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **ROBERT MITCHELL**
2-4357 rue du Rapide
Charny Qc G6X 3N1

Défendeur

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, chambre civile, siégeant en division de pratique, dans et pour le district de Québec, en la salle 3.14 du Palais de Justice de Québec, le **30 octobre 2013**, **à 8h45** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

QUÉBEC, ce 21 octobre 2013

Tremblay Bois Mignault Lemay

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Procureurs des défendeurs

FF/ar
N/Réf. : **213-273/FF**

COPIE CONFORME

Tremblay Bois Mignault

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

Robert Mitchell

No: 200-17-018880-138

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC

ROBERT MITCHELL,

Demandeur

C/

STEVEN MITCHELL
ET/
WAYNE MITCHELL,

Défendeurs

22-10-13 à 1 En^co

Daniel Emard
#666.

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ
(ART. 165 (4) C.P.C.)

Nature de l'action : Action en dommages
Montant : 465 700 $

Me Francis Fortin
ffortin@tremblaybois.qc.ca

Réf. : **213-273/FF**
Casier 4 / BT-0375

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

Iberville Un
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418-658-9966
Télécopieur : 418-656-6766
www.tremblaybois.qc.ca